



REPUBLIQUE DE GUINEE

=====

Travail - Justice - Solidarité

=====

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

=====

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

=====

DECRET

N°D/2014/ 248 /PRG/SGG

PORTANT DECLARATION DE PROJET D'INTERET
NATIONAL POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BASE
VIE, D'INFRASTRUCTURES PORTUAIRES ET
L'EXPLOITATION DE MINERAIS DE BAUXITE PAR
LA SOCIETE BEL-AIR-MINING-SA DANS LA
PREFECTURE DE BOFFA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE LA VILLE
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU- La Constitution ;
- VU- L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992 portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;
- VU- L'Ordonnance n°045/PRG/SGG/87 du 28 Mai 1987 portant protection et mise en valeur de l'environnement
- VU- La Loi L/98/01 du 13 Juillet 1998 portant Code de l'Urbanisme de la république de Guinée ;
- VU- La Loi L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011 portant Code Minier de la République de Guinée ;
- VU- Le Décret n°D/2013/PRG/SGG du 05 Septembre 2013 portant octroi d'un Permis d'exploitation Minière à la Société BEL AIR MINING SA ;
- VU- Le Décret n°D/2014/019/PRG/SGG du 18 Janvier 2014, portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU- Le Décret n°D/2014/020/PRG/SGG du 20 Janvier 2014, portant structure du Gouvernement ;
- VU- Le Décret n°D/2014/021/PRG/SGG du 20 Janvier, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU- Le Décret n°D/2014/071/PRG/SGG du 07 Avril 2014 portant attributions et organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;

-- DECRETE --

ARTICLE 1^{er}/ : Est déclaré Projet d'Intérêt National (PIN), conformément aux dispositions définies à l'article L.121.14 du Code de l'Urbanisme, le projet de construction de base vie, d'infrastructures portuaires et d'exploitation minières ainsi que toutes les installations connexes nécessaires ou utiles aux activités d'extension, de transports de minerais de bauxites qui seront réalisées par la Société BEL AIR MINING SA dans la Préfecture de Boffa.

ARTICLE 2/: Le périmètre au sein duquel seront délimitées les emprises nécessaires à la réalisation des infrastructures « Périmètre de l'Opération » est délimité par des coordonnées géographiques sur la carte annexée au présent Décret qui en fait partie intégrante et précise. Il est caractérisé par:

- a) Le corridor reliant le site minier et la zone portuaire pour une superficie de 1,179 km²;
- b) La base vie, pour un domaine d'une superficie de 0,5052 km², couvrant une zone comprise entre Koundindé et Koumbaya, dans la Sous Préfecture de Doupourou, Préfecture de Boffa ;
- c) Le Port en eau profonde, pour un domaine d'une superficie de 0,3533 km² couvrant la zone de Cap verga (Koundindé), Sous Préfecture de Doupourou, Préfecture de Boffa.
- d) Le site d'exploitation des gisements de bauxites pour un domaine d'une superficie de 145,728 km² couvrant les Districts de Kalékalé, Kinyaya, Nalokhouré dans la Sous Préfecture de Tougnyfily et Koumbaya dans la Sous Préfecture de Doupourou ;
- e) Le site de stockage de minerais pour un domaine d'une superficie de 1,233 km² dans la zone de Koundindé, Sous Préfecture de Doupourou, Préfecture de Boffa.

ARTICLE 3/ : Le périmètre d'opération constitue un périmètre d'intervention foncière créé au profit de l'Etat. Il est expressément prévu que la Société BEL AIR MINING SA Société de droit Guinéen, dispose, à l'intérieur de ce périmètre, un droit de préemption sur tout immeuble bâti ou non bâti faisant l'objet d'une aliénation volontaire à titre onéreux sous quelque forme que ce soit ; à l'exception d'autres minéraux utiles identifiés dans la zone outre les gisements de bauxite mis en évidence par la Société.

Ce droit sera mis en œuvre conformément à l'article L.312.1 et suivant du Code de l'Urbanisme, étant précisé que tout projet d'opération visé à l'article susvisé du Code de l'Urbanisme, envisagé au sein du périmètre d'opération devra avant toute réalisation, être notifié au Préfet de la localité concernée.

Obligation est faite au Service des Domaines, aux Notaires, ainsi qu'à tout officier public intervenant dans le périmètre de l'opération à quelque titre que ce soit, d'informer les parties concernées du droit de préemption de l'entité disposant d'un droit de préemption.

Toute opération conclue sans respecter cette procédure est nulle et de plein droit.

Les immeubles nécessaires à la réalisation des infrastructures ou acquis par l'Etat en application du présent article ou de toute autre manière, pourront faire l'objet de

réserves foncières et ne pourront être cédés, sauf en vue de la réalisation des infrastructures.

ARTICLE 4/ : Sauf s'ils sont nécessaires à la réalisation des infrastructures :

L'ouverture de nouvelles mines, des carrières ainsi que tous types de travaux compris dans le périmètre d'opération sont interdites sauf sur autorisation des autorités compétentes ;

Les autorisations relatives à l'installation des infrastructures telles que le réservoir d'eau, le dépôt d'hydrocarbures, la base vie, la centrale thermique ou tous autres ouvrages ou travaux auxiliaires seront soumises préalablement à l'avis du Ministre en charge des mines, qui soumettra à son tour à l'appréciation des Départements ministériels concernés dont entre autres les Ministères de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement et de Eaux et Forêts, de Agriculture, le Ministère de l'Energie et de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

ARTICLE 5/ : La durée de validité du présent projet d'Intérêt National (PIN) est de trois (3) ans renouvelable une seule fois, et ce à compter de sa date de signature.

En vue de leur mise à la disposition exclusive de la Société de réalisation des infrastructures et de ses contractants pour les besoins du projet d'Intérêt National les immeubles et droit immobiliers situés ou détenus à l'intérieur du périmètre d'opération, feront l'objet, en tant que de besoin, d'une procédure conforme aux dispositions du Code Foncier et Domanial après **Déclaration d'utilité Publique**.

Suite à l'approbation des études techniques, environnementales et sociales requises, le tracé définitif ayant fait l'objet d'accord entre la Société de réalisation des infrastructures et l'Etat, sera défini par un Décret de **Déclaration d'Utilité Publique** pris dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 6/ : La Société de réalisation des infrastructures et ses contractants sont autorisés à accéder à tous terrains compris dans le périmètre d'opération et à les occuper afin de réaliser les études et travaux nécessaires ou utiles à la réalisation des infrastructures.

Dans tous les cas, la Société de réalisation des infrastructures aura priorité sur l'accès et l'occupation des terrains situés à l'intérieur du périmètre d'opération conformément à la convention de base, à l'accord transactionnel, et aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du Code Foncier et Domanial.

Les autorités compétentes, y compris les services déconcentrés, sont chargées de faciliter et coordonner cet accès. A cet effet, elles veilleront à ce que, sous réserve et conditions prévues par les Lois et ce présent Décret, les propriétaires de terrains et exploitants d'activités réalisées conformément aux Lois et Règlements au jour de la publication du présent Décret, prennent les dispositions nécessaires pour permettre à la Société de réalisation des infrastructures et ses contractants de réaliser les études et travaux visés à l'alinéa premier du présent article.

ARTICLE 7/ : Sont exclus de ce Projet d'Intérêt National (PIN), le Complexe touristique de Koundindé, le Port de pêche artisanale de Koukoudé, l'emprise de la route nationale Boffa-Boké et celle de la bretelle reliant la route nationale au

complexe touristique et le port artisanal de Koukoudé, la bande de forêt verte restent et demeurent des domaines publics de l'Etat.

ARTICLE 8/ : Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines et de la Géologie, les Ministres de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, des Travaux Publics, de l'Environnement et des Eaux et Forêts, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, de la Sécurité et de la Protection Civile, de la Pêche et de l'Aquaculture, de l'Agriculture, de l'Energie et de l'Hydraulique et des Transports, ainsi que les Gouverneurs de Régions, les Préfets et les Sous Préfets et tous autres représentants de l'Administration déconcentrée sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

ARTICLE 9/ : Le Présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n°D/2012/112/PRG/SGG du 19 Octobre 2012 portant Déclaration d'Unité Publique des zones couvertes par le projet minier et d'installation du parc industriel d'alumine de la Société CHINA POWER INVESTMENT CORPORATION, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 DEC. 2014 2014



Professeur ALPHA CONDE